

gourdon quy de gré
confesse avoir cy dev(an)t
receu du susd(it) gontaud
p(rese)nt et acceptant quatre
cannes de raze blanche
en lieu et place des
trois cannes et demye
par luy promize a la
susd(ite) miquelle fem(m)e
dud(it) gourdon par le
p(rese)nt instrument de
mariage, dont icell(ui)
gourdon se contente
et en fait quittance
aud(it) gourdon (sic) & le
reconoist a lad(ite) miquelle
sa femme sur tous
ses biens conforme(ment)
aud(it) instr(ument) p(rese)ns
jean et anthoine lalas
fre(res) pie(rre) custos et()jean
malfre de vill(emur)
dont lesd(ite)
malfre
custos se sont signes
avec moy d(it) not(air)e requis

Gontaud, p(rese)nt

J. Malfre, p(rese)nt

Custos, p(rese)nt

Y a quittance de la somme de trente livres donné a lad(ite) miquelle
par lad(ite) anne faure rettenue par moy pierre custos no(tai)re lé 26^e
de juin 1675

susd(ite) faure sa mere absante suyvant la charge expresse
qu'il a dict en avoir ; a pareillement promis et()promect
de prendre pour mary et espoux legitime led(it) gourdon
et respectivement promettent lesd(ites) partyes de solempniser
led(it) mariage selon l ordre de la **relligion resformée**
a la premiere requi(siti)on de l'une ou de l'autre, les
formalittés observées et legitime empchement cessant
a faveur & contempla(ti)on duquel mariage & po(ur)
ayder a supporter les charges d()icell(ui), lad(ite) miquelle
de l'advis de quy dessus, s()est constituée et constitue
en dot et()verquiere tous et checuns ses biens noms
droictz bois et actions presens et advenir sans aucune
reserva(ti)on, aussy establys en personnes lesd(its)
puilaurens, gontaud et **anne faure vielhe femme**
de jean vaquier dud(it) villemur, lesquelz a mesme
faveur et contempla(ti)on dud(it) mariage, en recompance
des bons et agreables services qu'ont receus de lad(ite)
miquelle leur niepce & pour l amityé qu'ilz luy portent
de gré luy ont donné et constitué, donnent et constituent
en tiltre de dot scavoit led(it) puilaurens la somme
de trente livres t(ournoi)z payables dans quinze jours

.....

prochains, led(it) gontaud trois cannes raze de
telle colleur que luy semblera bon pour f(air)e un cottillon
a son uzage ^° et lad(ite) anne faure pareilhe somme
de trente livres t(ournoi)z a prendre sur tous et checuns ses biens
incontinant apres son decés / lesquelz droictz et sommes
et choses données et constituees receues qu'elles
soient par led(it) gourdon icelluy sera tenu de les
reconoistre et assigner, comme dors et desia par tant
qu'est besoing, les reconoist et assigne a lad(ite)
miquelle sa futeure espouze sur tous et checuns ses
biens presens et advenir pour luy estre rendus ou
au(tr)es a quy appartiendra le cas et lieu advenant
avec le droict d'augment quy est moityé moingz
des sommes de deniers suyvant la coustume
generalle du present pays de languedoc & celle de la
present ville de()vill(emur) selon laquelle particulierement
lesd(ites) partyes declarent f(air)e les presens pactes a
entendre estre telle assavoir que la femme predecendant
au mary icelluy demeure jouyssant durant sa
vye de()toutes les choses dottalles, et au contr(air)e

le mary predecendant la femme, icelle a option de
repetter son dot avec led(it) droict d'augment, duquel
augment elle jouyt aussi durant sa vye, ou bine
de prendre pention et entretien sur les biens dud(it)
mary tant que vist viduellement et honnestement
selon sa qualitté et ()portée desd(its) biens, et outre ce,

iiii^c. lviii.

luy appartiennent toutes ses robes bagues et
joyaux se trouvant lors en nature, et ainsy les
choses susd(ites) ont esté accordées et convenues
par les sus nommes & promis respectivement
observer a l'obliga(ti)on de()tous leurs biens p(rese)ns
et advenir mesmes lesd(its) futeurs espoux de
leurs personnes pour l accomplissement dud(it)
mariage, qu'ont soumis aux rigu(eur)s de
justice avec les renon(ciation)s requises & l()ont juré a
dieu par serement en presance de **guillaume
malaret forgeron, jean lala, anthoine lala filz
a feu guill(aume), george barrié tysseran oncles dud(it)
gourdon jean tournaire son cousin, estienne
lajunie cardeur de layne cousin de lad(ite) miquelle
jean faure gendrou beau fre(re) dud(it) gourdon
et le s(ieu)r jaques alleoud lagarde bourgeois
de villemur ha(bit)ans dont lesd(its) s(ieu)r lagarde
et lajunie se sont signes avec les susd(its) puilaurens
gontaud et barthelemy faure, les au(tr)es ont
dict ne scavoit et moy not(air)e requis ^° que
promect luy bailler quand elle l'en requera**

r.

	Puilaurens
Faure	
Lagarde, p(rese)nt	Gontaud
Lajunie	Bascoul, not(aire)